



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision de la carte  
communale de Saint-Germain-en-Montagne (Jura)**

n°BFC-2019-2325

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2325 reçue le 17 octobre 2019, déposée par la commune de Saint-Germain-en-Montagne (39), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 novembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 20 novembre 2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision de la carte communale de Saint-Germain-en-Montagne (superficie de 535 hectares, population de 423 habitants en 2016 (donnée INSEE)) dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Saint-Germain-en-Montagne, classée en zone de montagne, est dotée d'une carte communale approuvée le 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'elle appartient à la communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura compétente en matière de documents d'urbanisme, et dont le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que cette révision vise principalement à :

- permettre l'extension de la scierie SIBC en dehors du périmètre constructible actuel en mobilisant 1,7 hectares supplémentaires, dont 1,4 ha de terrains agricoles pour l'implantation d'une centrale de cogénération bois, ou, en cas de rejet du projet par la commission de régulation de l'énergie (CRE), le transfert de la filiale de l'entreprise, la société Merrains du Jura ;
- permettre la construction de 25 logements sur les 15 prochaines années afin d'accueillir une quarantaine d'habitants supplémentaires et répondre au desserrement des ménages, en mobilisant pour ce faire environ 2,4 ha, dont 1,3 ha encore constructibles selon la carte communale en vigueur, avec une densité moyenne de 10 logements par hectare, répartis entre 0,3 ha de dents creuses et 2,1 ha en extension ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de carte communale sera examiné par la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), notamment vis-à-vis des surfaces ouvertes à l'urbanisation, et qu'en contrepartie de l'extension de la scierie, de nouvelles terres ont d'ores et déjà été octroyées à l'exploitant agricole situé à proximité ;

Considérant que le projet de carte communale ne semble pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée supérieure de l'Angillon » qui concerne la partie nord-ouest du ban communal ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 9 km du territoire communal ;

Considérant que les terrains ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'une étude floristique et pédologique concluant à leur caractère non humide ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection de captage n'est concerné par le projet communal ;

Considérant que la centrale de cogénération bois peut, par nature, contribuer à réduire le besoin en énergie de la scierie pour le séchage des matériaux, et améliorer ainsi le bilan des émissions de gaz à effet de serre dues à son activité ;

Considérant que le projet alternatif de l'entreprise (en cas de refus de la CRE), à savoir le transfert de la société Merrains du Jura sur le tènement de la scierie, actuellement implantée au sein d'une zone commerciale de la commune de Champagnole, permettrait de supprimer la circulation de camions entre les deux sites, favorisant la préservation des ressources et la limitation des pollutions ;

Considérant que le développement de la scierie pourra induire l'augmentation du trafic routier, mais que la localisation de l'entreprise, à l'extérieur du village et proche de l'accès à la RN5, réduit cette nuisance potentielle pour les habitants ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques présents sur le territoire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision de la carte communale de Saint-Germain-en-Montagne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)